

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 62-2 du 16 juillet 1962 portant amnistie des faits commis avant le 20 mars 1962.**

L'Exécutif provisoire,

Sur le rapport du délégué aux affaires administratives,

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont amnistiées toutes les infractions commises avant le 20 mars 1962.

**Art. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 10 juillet 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,  
Signé : A. FARES

Le délégué aux affaires administratives,  
Signé : A. CHENTOUF.

**Ordonnance n° 62-016 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.**

L'Exécutif provisoire,

**Ordonne :**

**TITRE I. — Composition et mode de scrutin**

**Article 1.** — L'élection des membres de l'Assemblée Nationale aura lieu le 12 août 1962, au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour.

**Art. 2.** — L'Assemblée Nationale comprend 196 sièges.

**Art. 3.** — Chaque département forme une circonscription électorale.

**Art. 4.** — Le nombre de siège auxquels a droit chaque circonscription électorale est proportionnel au nombre d'habitants tel qu'il ressort du dernier recensement de 1960.

Le tableau ci-après annexé détermine le nombre de sièges pour chaque circonscription électorale. Il détermine aussi le nombre en proportion qui est réservé aux Algériens de statut civil de droit français.

**Art. 5.** — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de nom, sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes est nul.

**TITRE II. — Conditions pour être électeur**

**Art. 6.** — Sont électeurs dans un collège unique :

1°) Les Algériens et les Algériennes âgés de 21 ans à la date du scrutin.

2°) Les nationaux français âgés de 21 ans à la date du scrutin, remplissant une des conditions suivantes :

a) être né en Algérie et justifiant de 10 années de résidence habituelle, sur le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

b) justifier de 10 années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et dont le père ou la mère né en Algérie, justifie de 10 années de résidence habituelle au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

c) justifier de 20 années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

**Art. 7.** — Les électeurs résidant hors de la circonscription où ils sont inscrits peuvent participer au scrutin en votant par procuration dans les conditions prévues par les textes particuliers qui réglementent la matière.

**TITRE III. — Conditions d'éligibilité**

**Art. 8.** — Est éligible, tout électeur âgé de 23 ans accomplis et qui n'est ni interdit ni interné.

**Art. 9.** — Ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent, les fonctionnaires d'autorité suivants :

1°) Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2°) Les présidents, vice-présidents, juges titulaires et suppléants, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de grande instance ainsi que les juges d'instance titulaires et les suppléants rétribués des juges d'instance.

3°) Les préfets de police, préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

4°) Les sous-préfets et les membres des tribunaux administratifs.

**Art. 10.** — L'exercice des fonctions publiques civiles ou militaires rétribuées sur les fonds de l'Etat et des collectivités locales est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée Nationale.

En conséquence, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat et des collectivités locales appartenant à ces catégories, élu membre de l'Assemblée Nationale, est tenu d'opter entre ses fonctions et son mandat au moment de la validation de son élection par cette Assemblée.

S'il entend conserver son mandat, il est placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant.

**TITRE IV. — Déclarations de candidatures**

**Art. 11.** — Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1°) Le titre et le sigle de la liste présentée.

2°) Les noms, prénoms, date de naissance, statut civil domicile et profession des candidats,

3°) Le nom du représentant de la liste et de son suppléant.

**Art. 12.** — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans les mêmes circonscriptions, le même titre ou le même sigle ni être rattachées au même parti ou au même groupement.

**Art. 13.** — Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire auprès de la Commission électorale au plus tôt vingt-cinq jours et au plus tard quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu de déclaration. Ce reçu n'est délivré que si la liste satisfait aux dispositions des articles ci-dessus.

**Art. 14.** — Aucun retrait de candidature n'est permis après la délivrance du reçu.

En cas de décès d'un candidat, le représentant de la liste peut, jusqu'au moment de l'ouverture du scrutin, notifier à la commission électorale le nom du remplaçant.

**Art. 15.** — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription ni dans plusieurs circonscriptions.

Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement élu dans aucune circonscription.

**Art. 16.** — Dans chaque circonscription électorale, les contestations relatives au dépôt et à l'enregistrement des candidatures, sont jugées par la Commission électorale.

Celle-ci doit rendre sa décision dans un délai de trois jours et au plus tard le onzième jour précédant le scrutin.

**TITRE V. — Commission électorale**

**Art. 17.** — Une commission électorale siège à la préfecture du département. Elle est composée du préfet ou de son représentant, président, et de quatre électeurs choisis par l'Exécutif provisoire.

**TITRE VI. — Propagande électorale**

**Art. 18.** — La campagne électorale est ouverte le 26 juillet 1962 à 0 h. 00 et close le 9 août 1962 à 24 h. 00.

**Art. 19.** — Pendant la durée de la campagne électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

**Art. 20.** — L'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale seront fixés par décret.